RENOUVELLEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE FILTRAGE RÉSEAU

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° 2026-05

EPELFI - Etablissement Public d'Exploitation du Livre Foncier Informatisé
2a, rue de l'Artisanat - 67700 SAVERNE - Siret 130 004 633 00017 - APE 8411Z
http://www.livrefoncier.fr - Tél. : +33 (0) 3 88 01 83 20 - Fax : +33 (0) 3 88 01 83 29

Sommaire

Marché de renouvellement des équipements de filtrage réseau 3

1. Désignations et obligations des parties contractantes 3
 1.1. L'EPELFI 3
 1.2. Interlocuteurs 3
 1.3. Le titulaire du marché 3
 1.4. Sous-traitance 4
2. Pièces contractuelles du marché 4
3. Nature du marché 4
4. Objet du marché 4
5. Structure du marché 4
6. Durée du marché 5
7. Réversibilité 5
8. Garantie contractuelle 5
9. Assurances 5
10. Conditions d'accès aux sites 6
11. Retenue de garantie 6
12. Avance forfaitaire et facultative 6
13. Prix du marché 7
 13.1. Le contenu des prix 7
14. Présentation des factures 7
15. Modalités de facturation 7
16. Modalités de paiement du titulaire du marché 8
17. Résiliation 8
18. Engagement et Pénalités 8
 18.1. Engagements de délai et pénalités de retard 8
 18.2. Engagement écologique 9
 18.3. Engagement social 10
 18.4. Cumul et limitation des pénalités 10
19. Litiges 10
20. Dérogations aux documents généraux 10

Marché de renouvellement des équipements de filtrage réseau

1. Désignations et obligations des parties contractantes

1.1. L'EPELFI

L'EPELFI est un établissement public administratif pour lequel une prestation de renouvellement de l'architecture de filtrage réseaux et de systèmes de sécurité réseaux est demandé. Les coordonnées de l'EPELFI sont les suivantes :

Établissement public d'exploitation du livre foncier informatisé d'Alsace-Moselle

2a rue de l'artisanat

67700 SAVERNE

Tél. : 03.88.01.83.20 – Fax : 03.88.01.83.29

1.2. Interlocuteurs

La personne responsable du marché est le directeur général de l'EPELFI (pouvoir adjudicateur) dont les coordonnées sont identiques à celles figurant ci-dessus.

Pour la présente consultation, le point de contact unique des candidats est le responsable des moyens généraux et des achats : les questions d'ordre procédural lui sont adressées et les questions d'ordre technique sont traitées sous son couvert. Les interlocuteurs de l'EPELFI sont identifiés par leur fonction, à l'exclusion de toute donnée nominative.

1.3. Le titulaire du marché

Au sens du présent CCAP, le titulaire du marché est le prestataire qui conclut le marché avec l'EPELFI.

Le titulaire du marché doit désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer immédiatement à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il se présente,
- à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à sa nationalité,
- à son domicile ou à son siège social,
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

S'il ne respecte pas cette obligation, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 15 « Résiliation » du présent CCAP.

1.4. Sous-traitance

Le titulaire se conformera aux dispositions en vigueur, notamment celles des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'EPELFI, de l'exécution des parties sous-traitées.

A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

L'opérateur économique peut recourir à la sous-traitance lors de la passation du marché et tout au long de son exécution à condition de l'avoir déclarée à l'acheteur et d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

2. Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du marché sont classées par ordre de priorité décroissant suivant :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son annexe financière,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- La foire aux questions,
- Règlement de la consultation (RC),
- L'offre du titulaire,
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) version 2021.

3. Nature du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché mono-attributaire soumis aux dispositions des articles R2162-1 à R2162-12 du Code de la commande publique, qui encadrent les modalités de passation et les critères de sélection des offres.

Afin de ne pas rendre son exécution techniquement difficile, l'appel d'offre n'est pas alloti.

Il sera conclu sans montant minimum.

4. Objet du marché

Le présent marché a pour objet le renouvellement complet des équipements de filtrage réseau (pare-feux) des plateformes de l'EPELFI de Saverne (production) et de Nantes (préproduction / plan de reprise d'activité), incluant la fourniture, l'installation, la migration, la mise en exploitation, la documentation et le transfert de compétences associés.

5. Structure du marché

Le présent marché se décompose en 3 tranches fermes :

- TF1 : le renouvellement et déploiement des équipements, dite « BUILD »
- TF2 : la formation et le transfert de compétence et de responsabilité vers l'exploitation
- TF3 : le maintien en conditions de sécurité (MCS)

Ce marché est sans tranche optionnelle ni bon de commande.

6. Durée du marché

Le présent marché est d'une durée de 36 mois ferme.

Le marché n'est pas renouvelable.

7. Réversibilité

Le titulaire doit prévoir et documenter la réversibilité dans le cadre de la TF2 selon les demandes formulées au CCTP.

D'une durée maximale de 3 mois, cette réversibilité sera mise en œuvre sur demande de l'EPELFI en fin de marché, ou avant en cas de défaillance du prestataire.

En cas de manquement aux obligations de réversibilité, des pénalités seront applicables :

- En cas de retard dans la remise des données, documentations ou équipements
- En cas de non-conformité des données ou livrables restitués (données incomplètes, formats non conformes aux stipulations…)

8. Garantie contractuelle

La garantie telle qu'elle est définie dans l'article 33 du CCAG-FCS couvre les documents et les prestations fournis au titre du marché. Elle est incluse dans le prix.

Dans le cadre de la garantie contractuelle sur les équipements et matériels fournis, le titulaire est dégagé de ses obligations dans les cas suivants :

- la correction des défauts de fonctionnement causés par des modifications ou des réparations effectuées sur le matériel par l'EPELFI ou un tiers, sans l'accord du titulaire ;
- la réparation des dommages et/ou défaillances du matériel résultant d'accidents, d'une utilisation inadéquate, d'actes de malveillance ou de négligence qui ne sont pas imputables au titulaire, ou d'accès ou tentative d'accès frauduleux aux matériels ;
- la réparation des dommages et/ou défaillances du matériel ayant une cause extérieure à celui-ci (notamment foudre, surtension, inondation).

Dans les cas d'exclusion énumérés à l'alinéa ci-dessus, le titulaire s'engage à intervenir, le cas échéant, à titre onéreux.

9. Assurances

Le titulaire doit contracter des assurances garantissant sa responsabilité à l'égard de l'EPELFI et des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations, ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire de ces assurances au moyen d'une attestation portant l'étendue de la garantie.

À tout moment, cette attestation à jour doit être produite à la demande de l'EPELFI ou de son responsable dûment habilité, dans un délai de quinze jours.

10. Conditions d'accès aux sites

Les conditions d'accès concernent tous les sites concernés par ce marché.

Chaque potentiel intervenant sur l'un de ces sites devra être identifié au moins 1 semaine à l'avance en fournissant un scan d'un document officiel d'identité encore valable.

L'EPELFI fera systématiquement une vérification du casier judiciaire de cette personne avant de valider ou non son accès. Aucun accès ne sera possible avant cette validation

Pour garantir le respect des délais d'intervention attendus du prestataire, l'EPELFI recommande de faire valider dès le début du marché un pool d'intervenants potentiels.

L'EPELFI demande aussi qu'il y ait une rotation minimale des intervenants ainsi qu'une notification préalable de tout changement d'intervenant afin de garder des listes à jour des personnes habilités.

À noter : des interventions en présentiel du titulaire peuvent être proposées sur le site de Nantes, en phase de BUILD comme en RUN, mais doivent être minimisées en nombre. Elles feront l'objet d'une commande hors du cadre du présent marché.

11. Retenue de garantie

Les articles R. 2191-32 à R. 2191-35, R. 2191-36 à R. 2191-42, et R.2191-43 à R. 2191-44 sont applicables. Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les montants dus. La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du titulaire par une garantie à première demande, ou, si l'EPELFI ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd, jusqu'à la fin du délai de garantie, la possibilité de substituer une garantie à première demande, à la retenue de garantie.

La garantie à première demande constituée par le titulaire est libérée à l'expiration de la période de garantie.

12. Avance forfaitaire et facultative

L'option A décrite à l'article 11 du CCAG s'applique : l'application d'un taux d'avance de 20% pour les PME et d'un taux d'avance correspondant au minimum réglementaire (soit 5% du montant du marché) pour les autres entreprises (conformément aux articles R.2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique), sauf stipulations contraires dans l'acte d'engagement.

Cela s'applique pour les tranches, ainsi que chacun des marchés subséquents issues de l'accord-cadre selon les conditions d'octroi s'appliquant.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commencera lorsque le cumul des paiements au titre de la tranche considérée, atteindra ou dépassera 65 % des prestations à réaliser dans les douze premiers mois de la tranche considérée. Ce remboursement devra être terminé lorsque ce pourcentage aura atteint 80 %. (Article R2191-11et R2191-12 du Code de la Commande Publique).

13. Prix du marché

Préambule :

- Les prix portés au détail quantitatif estimatif — en particulier le prix unitaire mensuel du poste n°7 (maintien en conditions de sécurité) — sont opposables, les quantités demeurantes fermes.
- Les prix de chaque tranche sera ferme et définitif.
- Les remplacements hors garantie s'effectuent au prix du marché, hors budget du présent marché.

13.1. Le contenu des prix

Le prix du marché est hors TVA et est réputé comprendre l'ensemble des prestations contenues dans le cahier des charges. Les prix sont notamment réputés comprendre :

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations hors taxe sur la valeur ajoutée,
- tous les frais afférents aux déplacement et séjours des personnels nécessaires à la réalisation de ces prestations,
- les assurances.

14. Présentation des factures

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- le nom, l'adresse et le n° de SIRET du titulaire du marché,

- ses coordonnées bancaires telles qu'elles figurent sur l'acte d'engagement,

- le numéro du présent marché et sa date de notification,

- l'objet de la facture (prestations exécutées, période concernée, etc.),

- le prix HT, le taux et le montant de la TVA correspondante et le prix TTC.

Les factures devront être déposées sur Chorus portail pro, sous forme de factures dématérialisées.

Les retenues dont le titulaire serait redevable au titre des pénalités du présent CCAP seront déduites du montant TTC de la facture suivant leur notification d'application.

15. Modalités de facturation

La facturation suivra le schéma suivant :

- Tranches fermes n°1 et n°2 : forfaits facturés aux jalons de livraison
- Tranche ferme n°3 : facturation mensuelle sur les échéances courant du début d'exécution de la tranche jusqu'au terme du marché.

La facture doit être établie, au plus tôt, le premier jour du mois suivant le mois d'exécution de la prestation considérée avec mention des éléments prévus à l'article 14 du présent CCAP.

16. Modalités de paiement du titulaire du marché

Le paiement des sommes dues s'effectue dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai ouvre de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires au profit du titulaire du marché. *Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.*

17. Résiliation

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée.

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables.

18. Engagement et Pénalités

18.1. Engagements de délai et pénalités de retard

Les engagements pris par le titulaire sont :

- respect des délais ;
- qualité de réalisation des prestations.

Préambule sur la comptabilisation des délais

- sauf indication contraire, les termes heures et jours et les abréviations h et j utilisées ci-dessous correspondent à des heures et jours ouvrés ;
- le calendrier des jours ouvrés est défini par l'EPELFI en début de chaque année, dans le respect des règles nationales et locales ;
- la plage de service standard est de 8h à 20h chaque jour ouvré (sauf indication contraire, tous les délais sont calculés sur la plage de service standard) ;
- un jour ouvré est défini égal à 12 heures ouvrées.

La comptabilisation est effectuée, selon le cas, par heures ouvrées entières (toute heure commencée est comptabilisée) ou par jours ouvrés entiers (tout jour commencé est comptabilisé). Par exemple, si le délai est exprimé en heures, 1 heure 05 minutes de retard induit deux heures de pénalisation ; si le délai est exprimé en jours, 22 heures de retard en plage de service standard induisent 2 jours de pénalisation. Tout retard donne donc lieu à la comptabilisation d'une heure au minimum si le délai est exprimé en heures ou d'un jour au minimum si le délai est exprimé en jours.

Tableau des manquements et pénalités associées :

Manquement	Pénalités encourues
Retard sur les jalons de la phase de BUILD	100 € par jour de retard
Manquement aux engagements de service	100 € par dysfonctionnement et par jour jusqu'à correction
Retard de remise des livrables	100 € par jour de retard

Modalités d'application :

- Les manquements pouvant entraîner une pénalité seront notifiés au titulaire par mail à chaque constat.
- Le titulaire pourra présenter ses observations à l'EPELFI dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la notification de ce manquement par mail. En cas de retour dans les délais, l'EPELFI étudiera ce dernier dans le cadre de la décision de notification d'application des pénalités.
- En l'absence de réponse dans les 8 jours, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités notifiées.
- Si plusieurs manquements sont le fait d'un même agent, le titulaire s'engage, à la demande de l'EPELFI, à ne plus affecter cet agent au gardiennage du site et à le remplacer dans les plus brefs délais.
- Les pénalités confirmées feront l'objet d'un avoir qui sera déduit de la prochaine facture mensuelle. Si cet avoir n'est pas reçu avant ou avec cette facture mensuelle, une relance sera faite pour l'obtenir. En l'absence de réception sous 15 jours calendaires, la facture pourra être rejetée pour ce motif.

L'application de pénalités ne dispense pas le titulaire de la réalisation des missions décrites par le présent marché ni du respect de ses engagements.

Ces pénalités peuvent se cumuler avec les éventuelles réfactions que l'EPELFI se réserve le droit de prononcer conformément à l'article 30 du CCAG-FCS. Elles sont également indépendantes des éventuelles sommes que la personne publique est en droit de réclamer pour préjudices nés du fait des dommages directs ou indirects causés par le titulaire et résultant de ces manquements.

18.2. Engagement écologique

Dans le cadre de l'article 35 de la loi Climat et résilience, au moins un des critères d'attribution des marchés doit prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre.

La performance environnementale et notamment l'engagement à choisir des modes de déplacement limitant l'émission de gaz à effet de serre, fera partie des critères d'attribution du marché.

18.3. Engagement social

Dans le cadre de l'article 35 de la loi Climat et résilience, au moins un des critères d'attribution des marchés doit prendre en compte des considérations relatives au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations.

18.4. Cumul et limitation des pénalités

Les éventuelles pénalités sont cumulatives. Si le cumul des pénalités de la partie forfaitaire du marché, ou d'un marché subséquent, dépasse 20% du montant initial HT de celui-ci, l'EPELFI se réserve la possibilité de procéder à la résiliation du marché aux torts du titulaire et à la mise en exécution avec un nouveau fournisseur, aux frais et risques du titulaire (conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG/FCS 2021).

19. Litiges

Les litiges sont soumis aux dispositions de l'article 46 du CCAG-FCS.

20. Dérogations aux documents généraux

L'article 2 « Pièces contractuelles du marché » déroge à l'article .14 du CCAG-FCS.

L'article 18 « Engagements et Pénalités » déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.